

# Règlement de fonctionnement pour l'assemblée citoyenne

## Nouvelle version ADOPTÉE à l'assemblée du 17 avril 2026 (en gras ce qui change)

**Article 1:** L'assemblée citoyenne, ouverte à tous les habitants et contribuables du village, est totalement indépendante du conseil municipal.

**Article 2:** L'assemblée citoyenne choisit elle-même les sujets sur lesquels elle souhaite délibérer ou réfléchir.

**Article 3:** L'assemblée citoyenne se réunit au rythme de son choix ~~au minimum une fois par semestre~~, pour traiter des sujets organisationnels et de son programme.

**Article 4:** L'assemblée citoyenne organise des réunions spécifiques aux sujets qu'elle choisit, au rythme et aux dates et horaires qu'elle estime nécessaire pour une parfaite information, organisation et efficacité des débats. ~~Des réunions identiques organisées à des dates et horaires différents peuvent ainsi être envisagés afin de favoriser la participation du plus grand nombre.~~

**Article 5:** Une commission ouverte et sans limite de participants est constituée à chaque assemblée pour procéder à l'organisation matérielle des débats de l'assemblée suivante. Les personnes préparant l'assemblée seront chargées de l'animation de la prochaine assemblée. En l'absence de volontaires, il est demandé au conseil municipal de se charger de cette organisation.

**Article 6:** Chaque participant à l'assemblée peut proposer un projet ou un débat sur n'importe quel sujet lui tenant à cœur. Il est alors procédé à un vote à la majorité qualifiée pour déterminer si le sujet est retenu.

Si tel n'est pas le cas, le demandeur est invité, s'il souhaite maintenir sa proposition, à rassembler une pétition signée par 30 personnes minimum. Dans le cas où le nombre de pétitionnaires est atteint, l'assemblée est contrainte de délibérer sur le sujet.

**Article 7:** L'assemblée citoyenne recherche le compromis et le consensus des participants dans toute la mesure du possible. Si ce consensus ou une large majorité ne se dégagent pas de façon évidente, l'assemblée citoyenne fait alors procéder à un vote à la majorité qualifiée au sein de l'assemblée. Ce vote s'effectue à main levée, sauf si une ou plusieurs personnes demandent le bulletin secret.

**Article 7 bis :** Le vote par procuration n'est pas autorisé. Car ce vote ne permet pas de changer d'avis lors des débats de l'assemblée. Par contre, la participation et le vote en visioconférence sont autorisés.

**Article 7 ter :** Le droit de vote est autorisé à partir de l'âge de 16 ans.

**Article 8:** L'assemblée citoyenne respecte la minorité, c'est pourquoi toute décision de l'assemblée, si elle est réversible, peut être rediscutée lors d'une deuxième assemblée en fonction de l'évolution de la situation ou de nouveaux arguments que souhaite avancer la minorité.

En pareils cas, la décision de rediscuter une résolution déjà prise est soumise aux mêmes règles qu'exposées à l'article 6 ci-dessus : pétition signée par au moins 30 personnes

**Article 9:** L'assemblée citoyenne respecte la minorité. C'est pourquoi en fonction du résultat obtenu par le vote, et si la minorité juge que le nombre de personnes ayant manifesté son opinion n'est pas significatif de la représentativité du village, un référendum local pourra être organisé. L'assemblée citoyenne devra se plier au résultat de ce référendum.

En pareils cas, la décision d'organiser un référendum est soumise aux mêmes règles qu'exposées à l'article 6 ci-dessus : pétition signée par au moins 30 personnes

**Article 10:** La commission désignée à l'article 5 est également chargée de recenser auprès du conseil municipal et du conseil communautaire, tous les sujets d'urgence et d'actualité susceptibles de faire l'objet d'un examen de la part de l'assemblée. Dans les mêmes conditions que définies ci-dessus, ces sujets sont alors soumis à appropriation de la part de l'assemblée.

**Art. 10 bis :** Les projets doivent être réalisables et financièrement viables.

**Article 11:** Toute délibération de l'assemblée citoyenne est transmise au conseil municipal pour approbation.

**Article 12:** Les règles de fonctionnement définies ci-dessus ne sont pas figées, et peuvent évoluer à tout moment sur proposition des participants, après débat et vote.

**Article 13 :** L'assemblée citoyenne ne peut valablement délibérer en dessous d'un quorum de 15 personnes présentes.